

PRIMES POUR TRAVAILLEUR.S.E.S EN CHSLD ET EN ZONES CHAUDES : un résumé

Ces primes sont entrées en vigueur le 10 mai. Les primes de 4% et de 8% demeurent en vigueur et s'appliquent parallèlement.

1

Où	CHSLD situé au Québec, peu importe la région
Qui	Toutes les personnes salariées qui travaillent effectivement le nombre d'heures régulières prévues à leur titre d'emploi selon la <i>Nomenclature</i> * ET qui dispensent des soins ou des services aux usagers
Combien	100 \$ par semaine

3

Où	CHSLD situé au Québec, peu importe la région ET étant déclaré par la ministre de la Santé et des Services sociaux comme étant affecté par la COVID-19
Qui	Toutes les personnes salariées qui travaillent effectivement le nombre d'heures régulières prévues à leur titre d'emploi selon la <i>Nomenclature</i> * ET qui dispensent des soins ou des services aux usagers
Combien	100 \$ par semaine + 200 \$ après deux semaines consécutives à temps complet + 400 \$ après quatre semaines consécutives à temps complet Le calcul s'effectue selon un cycle de quatre semaines. À son terme, la séquence de l'admissibilité des primes recommence.

2

Où	Centre hospitalier étant déclaré par la ministre de la Santé et des Services sociaux comme étant affecté par la COVID-19
Qui	Toutes les personnes salariées des titres d'emploi suivants qui travaillent effectivement le nombre d'heures régulières prévues à leur titre d'emploi selon la <i>Nomenclature</i> * : Infirmier, inhalothérapeute, préposé aux bénéficiaires, aide de service, auxiliaire aux services de santé et sociaux, préposé à l'entretien ménager
Combien	100 \$ par semaine + 200 \$ après deux semaines consécutives à temps complet + 400 \$ après quatre semaines consécutives à temps complet Le calcul s'effectue selon un cycle de quatre semaines. À son terme, la séquence de l'admissibilité des primes recommence.

4

Où	« Zone chaude » déclarée par la ministre de la Santé et des Services sociaux
Qui	Personnes salariées provenant d'une autre région sociosanitaire, travaillant à plus de 70 km de leur domicile pour le nombre d'heures régulières prévues à leur titre d'emploi selon la <i>Nomenclature</i> *
Combien	100 \$ par semaine + 200 \$ après deux semaines consécutives à temps complet + 400 \$ après quatre semaines consécutives à temps complet + 500 \$ par semaine pour chaque semaine de travail complétée Le calcul s'effectue selon un cycle de quatre semaines. À son terme, la séquence de l'admissibilité des primes recommence.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC L'UN DE VOS REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

* Selon la *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux*.
Il s'agit habituellement de 35, 36.25 ou 38.75 heures par semaine.